



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42695

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la limite d'âge fixée à soixante-cinq ans, soixante-sept ans à titre transitoire, comme condition impérative à respecter par toute personne souhaitant désormais se présenter à l'élection à un conseil d'administration des caisses de retraite et de maladie. Cette mesure s'applique également aux régimes de non-salariés du commerce et de l'artisanat. Le principe de la limite d'âge a été posé par l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. Or, il a pour effet d'exclure des candidats retraités de grande valeur et indubitablement aptes à remplir leur mandat. C'est la raison pour laquelle les associations de retraités jugent la limitation de l'âge électif comme étant une véritable mesure d'exclusion de toute participation à la vie sociale. Il lui souligne que les retraités qui siègent actuellement dans des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, notamment en raison de la disponibilité dont ils bénéficient, assurent souvent le quorum et sont, non moins souvent, majoritaires dans les commissions. En d'autres termes, la présence des retraités dans les conseils permet à ceux-ci de fonctionner correctement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la condition de limite d'âge à soixante-cinq ans pour être élu aux conseils d'administration susvisés, à la fois dans l'intérêt de la démocratie sociale et dans un souci d'efficacité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42695

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4770

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6360